

Discussion concernant la lettre des citoyens de l'assemblée de la Martinique et leur demande d'être présenté à la barre, lors de la séance du 30 mars 1791

Louis Charrier de La Roche, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Bon-Albert Briois de Beaumetz, François Alexandre, duc de La Rochefoucauld-Liancourt

Citer ce document / Cite this document :

Charrier de La Roche Louis, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Briois de Beaumetz Bon-Albert, La Rochefoucauld-Liancourt François Alexandre, duc de. Discussion concernant la lettre des citoyens de l'assemblée de la Martinique et leur demande d'être présenté à la barre, lors de la séance du 30 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 464;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13149_t1_0464_0000_2

Fichier pdf généré le 13/05/2019

de nous pour en prouver l'innocence; sans doute, l'Assemblée nationale ne voudra pas nous laisser manuellement en butte aux soupçons qui ne manqueraient pas de nous poursuivre si nous arrivions à Saint-Domingue avec la réputation d'être accusés, ni sans avoir pu obtenir même la connaissance de l'accusation; elle ne voudra pas nous exposer, de la part de nos concitoyens, au reproche trop fondé d'une trahison criminelle ou d'une lâcheté presque aussi inexcusable.

« Nous avons l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles, etc.

« *Signé* : BACON, DE LA CHEVALERIE, IDAILHÈRE, BORAL, THOMAS MILLET, etc.,

« Commissaires par procès-verbal du 20 mars.

« Paris, ce 30 mars 1791. »

M. Charrier de la Roche. Il y a 6 mois que les députés de Saint-Domingue sont à Paris à la suite de l'Assemblée nationale; vous avez jugé leurs actes, il est temps enfin de juger leurs personnes; et comme il n'est pas dans l'esprit de l'Assemblée de juger personne sans l'entendre, je demande qu'ils soient admis et entendus à la barre, dans la plus prochaine séance.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Si les individus qui viennent de vous écrire s'étaient toujours exprimés comme ils viennent de le faire, je ne crois pas qu'on pût s'empêcher de leur accorder la très juste demande qui fait l'objet de leur lettre. On les accuse, il faut les entendre avant de les juger. Ils accusent votre comité colonial; je ne dis pas qu'ils aient raison de l'accuser, mais enfin ils l'accusent; cela suffit pour ne point renvoyer leur lettre à ce comité. Ce serait une espèce de refus; ce serait, comme le disait autrefois M. Necker des intendants, faire juger l'homme que l'on prétend qui a besoin d'être jugé.

J'appuie donc la demande de M. l'abbé Charrier.

M. Briois-Beaumetz. Ils doivent être entendus comme individus, mais non pas comme faisant un corps.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Vous devez vous rappeler qu'ils n'ont point été reçus dernièrement à cause de l'irrévérence de leur lettre, dans laquelle ils prenaient des titres.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Ils ont signé comme particuliers; ils doivent être entendus comme pétitionnaires et comme individus.

(L'Assemblée décrète que les 80 citoyens français de Saint-Domingue seront entendus à la barre, à la séance de demain soir, comme pétitionnaires et individuellement; et elle renvoie, au surplus, leur lettre au comité colonial.)

M. Camus. Comme il est important de faire connaître que les décrets sont exécutés, je dois dire à l'Assemblée que déjà, depuis quelque temps, la fabrication des 400 premiers millions d'assignats est terminée; les matrices, les ustensiles, tous les restants de papiers, qui ont servi à cette fabrication ont été déposés, aussitôt qu'elle a été finie et ainsi que vos décrets le portent, aux archives où ils sont enfermés.

M. de Folleville. Ce que vient de dire M. Ca-

mus n'est pas suffisant, parce que cela n'a pas l'authenticité nécessaire; il faut qu'il en soit dressé procès-verbal.

M. Camus. C'est fait. Je demande les ordres de l'Assemblée, non pas comme commissaire des assignats, mais comme dépositaire de ces procès-verbaux. L'Assemblée ordonne-t-elle qu'à l'instant même j'en fasse faire des copies pour être imprimées sans délai?

Plusieurs membres : Oui! oui!

(L'Assemblée décrète l'impression et la publication des procès-verbaux qui constatent que, immédiatement après la fabrication des 400 premiers millions d'assignats, les matrices, poinçons et autre ustensiles, ainsi que les restes des papiers qui ont servi à cette fabrication, ont été déposés aux archives de l'Assemblée.)

M. Lebrun, au nom du comité des finances. Messieurs, vous croyez peut-être la corvée abolie; cependant quatre départements la réclament et deux d'entre eux l'ont déjà mise en usage. Ces départements sont ceux du Haut-Rhin et du Gard qui dans cette doctrine a succédé à l'Assemblée provinciale d'Armagnac. Les autres départements sont ceux du Doubs et ceux de la Dordogne. Il suffit de vous dénoncer cet abus pour faire sentir combien il importe d'y remédier. C'est dans ces vues que nous vous proposons de décréter l'abolition de toute corvée en nature et la défense de l'exiger d'aucun citoyen.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). J'observe à l'Assemblée que ce qu'on vous propose a déjà été décrété par vous d'une manière trop solennelle pour que l'Assemblée nationale puisse y revenir. En effet, ce serait faire croire qu'il faut renouveler les lois chaque fois que des corps ou des individus se permettent de les enfreindre; en second lieu, il existe une disposition dans le projet de décret, qui a besoin d'être mûrement réfléchi. Il faut que votre comité vous présente, du moins je le pense, une mesure générale pour la confection des grandes routes, et il ne suffit pas de dire en ce moment que la corvée en nature sera remplacée par une imposition. De quel genre sera cette imposition? Quelle en sera la quotité? comment sera-t-elle répartie? Enfin on sent combien de questions se présentent à discuter sur ce point. Il faut, je le répète, une loi générale; et je demande que le projet de décret qui vient de vous être soumis soit renvoyé au comité pour qu'il vous présente des articles généraux.

M. Defermon. La loi générale est faite. Parmi les objets à la charge des départements, les frais des chemins sont compris pour 20 et quelques millions. Si cette somme est insuffisante, les départements y suppléeront par des sous additionnels, comme ils seront obligés de le faire pour les dépenses de départements.

M. de Montesquieu. Je demande que ces faits soient constatés d'une manière légale, rien ne me paraît plus simple qu'une telle convention à la loi soit renvoyée au pouvoir exécutif chargé de la faire exécuter. (*Applaudissements.*)

M. de Liancourt. Je prends cette occasion pour faire la motion expresse que vos comités des finances, des contributions publiques, d'agri-